



Conseil de sécurité

Distr. générale
15 mai 2018

Résolution 2416 (2018)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 8258^e séance,
le 15 mai 2018**

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses précédentes résolutions et déclarations présidentielles concernant la situation au Soudan et au Soudan du Sud, notamment ses résolutions 1990 (2011), 2024 (2011), 2032 (2011), 2046 (2012), 2047 (2012), 2075 (2012), 2104 (2013), 2126 (2013), 2156 (2014), 2179 (2014), 2205 (2015), 2230 (2015), 2251 (2015), 2287 (2016), 2318 (2016), 2352 (2017), 2386 (2017), 2411 (2018) et 2412 (2018), les déclarations présidentielles S/PRST/2012/19 et S/PRST/2013/14, ainsi que les déclarations du Président à la presse des 18 juin 2012, 21 septembre 2012, 28 septembre 2012, 6 mai 2013, 14 juin 2013, 14 février 2014, 17 mars 2014, 11 décembre 2014 et 27 novembre 2015,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale du Soudan et du Soudan du Sud, ainsi qu'aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et *rappelant* l'importance des principes de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération régionale,

Déclarant à nouveau que les frontières territoriales des États ne sauraient être modifiées par la force et que les différends territoriaux doivent être réglés exclusivement par des moyens pacifiques, *affirmant* qu'il donne la priorité à la mise en œuvre intégrale et immédiate de tous les éléments de l'Accord de paix global encore en suspens, et *insistant* sur le fait que le statut futur d'Abyei doit être déterminé par voie de négociations entre les parties dans le respect de l'Accord de paix global et non par des actions unilatérales de l'une ou l'autre des parties,

Soulignant que la coopération constante entre le Gouvernement de la République du Soudan et le Gouvernement de la République du Soudan du Sud est essentielle pour la paix, la sécurité et la stabilité ainsi que pour l'avenir des relations entre les deux États, *encourageant* les progrès dans l'amélioration des relations bilatérales et la tenue de réunions régulières du Mécanisme conjoint pour les questions politiques et la sécurité et les autres mécanismes conjoints, et *demandant* aux deux gouvernements de mettre en œuvre les engagements pris dans l'Accord conclu le 20 juin 2011 entre le Gouvernement de la République du Soudan et le Mouvement populaire de libération du Soudan concernant les arrangements provisoires pour l'administration et la sécurité de la zone d'Abyei, l'Accord conclu le 29 juin 2011 entre le Gouvernement du Soudan et le Gouvernement du Soudan du Sud sur la sécurité des frontières et le Mécanisme conjoint pour les questions



politiques et la sécurité, l'Accord conclu le 30 juillet 2011 entre le Gouvernement du Soudan et le Gouvernement du Soudan du Sud concernant la Mission d'appui à la surveillance de la frontière, les accords conclus le 27 septembre 2012 sur la coopération et les dispositions de sécurité, ainsi que toutes les décisions ultérieures du Mécanisme conjoint pour les questions politiques et la sécurité,

Saluant le concours que continuent de prêter aux parties l'Union africaine, le Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine, l'Autorité intergouvernementale pour le développement, la République fédérale démocratique d'Éthiopie, l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Soudan et le Soudan du Sud et la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei (FISNUA),

Reconnaissant qu'après être parvenue à stabiliser et à démilitariser la zone d'Abyei au cours des sept années écoulées depuis sa création, la FISNUA est maintenant une force de sécurité intérimaire sans stratégie de sortie viable, et *prenant note* à cet égard du fait qu'il y a lieu de reconfigurer la mission de façon à instaurer les conditions propices à un processus politique viable servant également de stratégie de sortie,

Prenant note des conditions de sécurité dans la zone d'Abyei décrites par le Secrétaire général dans son rapport du 3 avril 2018 (S/2018/293), *se félicitant* du travail fait par la police des Nations Unies pour conseiller et encadrer la population locale en l'absence du Service de police d'Abyei, *demandant instamment* aux deux parties de créer d'urgence le Service de police d'Abyei, *saluant* le rôle accru que joue la FISNUA dans la promotion du dialogue intercommunautaire, et *exhortant* toutes les parties à poursuivre ce dialogue,

Saluant les efforts que déploie la FISNUA pour s'acquitter efficacement de son mandat, en veillant notamment à faciliter les migrations pacifiques dans toute la zone d'Abyei, à prévenir les conflits et à mener des activités de médiation et de dissuasion, *soulignant fermement* que les attaques perpétrées contre le personnel des Nations Unies sont inacceptables, et *réaffirmant* que de telles attaques, qui sont susceptibles de constituer un crime de guerre, doivent donner lieu à des enquêtes rapides et approfondies et que leurs auteurs doivent être amenés à en répondre,

Ayant à l'esprit la situation humanitaire actuelle, dans laquelle les organisations humanitaires continuent de fournir une assistance à 170 000 personnes dans la zone d'Abyei,

Rappelant la résolution 2378 (2017), par laquelle il a prié le Secrétaire général de veiller à ce que les données relatives à l'efficacité des opérations de maintien de la paix, y compris celles portant sur l'exécution de ces opérations, soient utilisées pour améliorer l'analyse et l'évaluation des opérations des missions sur la base de critères précis et bien définis,

Rappelant également ses résolutions 1325 (2000) et ses résolutions ultérieures sur les femmes et la paix et la sécurité et soulignant que les obstacles qui continuent d'entraver la pleine application de ces résolutions ne pourront être éliminés que moyennant un engagement résolu en faveur de l'autonomisation et de la participation des femmes, ainsi que du respect des droits fondamentaux des femmes, dans le cadre d'initiatives concertées et grâce à des informations, des mesures et un appui cohérents visant à accroître la participation des femmes à la prise de décisions à tous les niveaux, et rappelant également sa résolution 2242 (2015), dans laquelle il a émis le souhait que les femmes soient plus nombreuses dans les contingents militaires et les effectifs de police des opérations de maintien de la paix des Nations Unies,

Se déclarant préoccupé par la présence résiduelle de mines et de restes explosifs de guerre dans la zone d'Abyei, qui compromet la sécurité du retour des déplacés, celle des migrations et les activités de subsistance,

Rappelant qu'il s'est félicité, dans sa résolution 2205 (2015), de la décision du Secrétaire général de nommer un chef civil de mission,

Constatant que la situation qui règne actuellement à Abyei et le long de la frontière entre le Soudan et le Soudan du Sud continue de menacer gravement la paix et la sécurité internationales,

1. *Décide* de proroger jusqu'au 15 novembre 2018 le mandat de la FISNUA établi au paragraphe 2 de la résolution 1990 (2011) et, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, *décide également* de proroger jusqu'au 15 novembre 2018 le mandat de la Force défini au paragraphe 3 de la résolution 1990 (2011) ;

2. *Rappelle* sa résolution 2412 (2018), par laquelle il a décidé de proroger jusqu'au 15 octobre 2018 le mandat de la FISNUA modifié par sa résolution 2024 (2011) et le paragraphe 1 de sa résolution 2075 (2012), *rappelle également* sa résolution 2412 (2018), par laquelle il a décidé que cette prorogation serait la dernière à moins que les parties n'accomplissent des progrès mesurables et prennent notamment les mesures énoncées au paragraphe 3 de ladite résolution, et *demande* aux parties de prendre ces mesures ;

3. *Décide* de réduire l'effectif maximum autorisé à 4 500 militaires jusqu'au 15 novembre 2018, et décide également qu'au 15 octobre 2018, l'effectif maximum autorisé sera réduit à 3 959 militaires, à moins qu'il ne décide de proroger le mandat modifié par la résolution 2024 (2011) et le paragraphe 1 de la résolution 2075 (2012), conformément au paragraphe 2 de la résolution 2412 (2018) ;

4. *Rappelle* l'effectif maximum autorisé de policiers fixé dans la résolution 1990 (2011) et *demande* à l'Organisation des Nations Unies de déployer immédiatement des policiers des Nations Unies supplémentaires afin que l'effectif autorisé de 50 soit atteint, et *exige* que le Gouvernement du Soudan et le Gouvernement du Soudan du Sud aident pleinement la FISNUA à déployer ces agents, notamment en délivrant rapidement des visas ;

5. *Exprime son intention* de revoir la configuration et le mandat de la FISNUA à la lumière des recommandations formulées par le Secrétaire général dans sa lettre du 22 avril 2018 et *prie* à cet égard ce dernier, en consultation avec tous les acteurs concernés, en particulier les gouvernements du Soudan et de la République du Soudan du Sud, de lui faire rapport comme indiqué au paragraphe 33 ci-dessous ;

6. *Déplore* que les parties aient pris peu de mesures pour appliquer l'Accord concernant les arrangements provisoires pour l'administration et la sécurité de la zone d'Abyei et parvenir à un règlement politique sur le statut d'Abyei, *demande* aux parties d'informer le Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs ci-dessous et invite le Groupe à l'en informer également d'ici au 15 octobre 2018 :

1. Détermination du statut final d'Abyei, y compris les mesures visant à examiner la proposition faite en 2012 par le Groupe de mise en œuvre de haut niveau, compte tenu en particulier des communiqués du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine en date du 26 octobre 2013 et du 6 février 2018,

2. Mise en œuvre de toutes les décisions du Comité mixte de contrôle d'Abyei, et détermination de l'attribution des postes renvoyée aux deux présidents, y compris la délégation aux présidents du Comité mixte et autres

fonctionnaires de pouvoirs suffisants pour prendre les décisions supplémentaires et procéder aux nominations nécessaires à la réalisation de progrès dans la mise en place des institutions intérimaires de la zone de l'Abyei, conformément à l'Accord de juin 2011 concernant les arrangements provisoires pour l'administration et la sécurité de la zone d'Abyei,

3. Mesures visant à promouvoir la réconciliation et la participation des populations misseriya et ngok dinka en ce qui concerne les conclusions et recommandations formulées par la Commission d'enquête conjointe de la zone d'Abyei ;

7. *Demande* que l'on continue de progresser vers la création d'institutions provisoires dans la zone d'Abyei, conformément à l'Accord concernant les arrangements provisoires pour l'administration et la sécurité de la zone d'Abyei, conclu en juin 2011, et *prend note* en particulier du fait qu'en l'absence du Service de police d'Abyei, la FISNUA demeure la seule entité chargée d'assurer le respect de la loi et le maintien de l'ordre, *prend note également* de l'état des lieux dressé du 30 novembre 2017 au 2 février 2018 par la Police des Nations Unies en collaboration avec les organismes, fonds et programmes des Nations Unies et les chefs traditionnels des deux communautés en vue de la création à terme du Service de police d'Abyei, et *exhorte* les deux gouvernements à nommer les responsables chargés de participer, avec la FISNUA, à une opération de planification conjointe intégrée et à l'établissement d'une feuille de route en vue de la création du Service de police d'Abyei d'ici au 15 octobre 2018 ;

8. *Encourage* le Groupe de mise en œuvre de haut niveau de l'Union africaine et l'Envoyé spécial du Secrétaire général à poursuivre les efforts de coordination visant à demander la pleine application des accords de 2011 ;

9. *Se réjouit* du redoublement des efforts déployés pour déterminer définitivement sur le terrain le tracé de la ligne médiane de la zone frontalière démilitarisée et sécurisée, et *rappelle* que la ligne médiane ne préjuge en rien du statut juridique actuel et futur de la frontière, des négociations en cours sur les zones contestées et revendiquées ni de la démarcation de la frontière ;

10. *Souligne* que, pour s'acquitter de son mandat de protection des civils établi au paragraphe 3 de la résolution [1990 \(2011\)](#), la FISNUA prendra les mesures nécessaires pour protéger les civils sous la menace imminente d'actes de violence physique, quelle qu'en soit la source, et *salue* les efforts déployés par la FISNUA à cet égard ;

11. *Condamne* la présence intermittente de personnel des services de sécurité sud-soudanais et le déploiement des unités de la police du pétrole de Diffra dans la zone d'Abyei, en violation de l'Accord du 20 juin 2011, et toute entrée de milices armées sur le territoire, *exige à nouveau* que le Gouvernement de la République du Soudan du Sud retire ses forces de sécurité de la zone d'Abyei et que le Gouvernement de la République du Soudan en retire la police du pétrole de Diffra, immédiatement et sans condition préalable, et *rappelle à nouveau* que, conformément à ses résolutions pertinentes, en particulier les résolutions [1990 \(2011\)](#) et [2046 \(2012\)](#), la zone d'Abyei doit être démilitarisée, toutes les forces autres que celles de la FISNUA et du Service de police d'Abyei devant s'en retirer, ainsi que les éléments armés des populations locales ;

12. *Demande instamment* aux deux gouvernements de prendre toutes les mesures nécessaires pour procéder à la démilitarisation effective d'Abyei, notamment en mettant en place des programmes de désarmement, selon que de besoin ;

13. *Réaffirme* que, selon l'autorisation accordée dans la résolution 1990 (2011), la FISNUA, agissant dans les limites de son mandat et de ses capacités, peut procéder à la confiscation et à la destruction d'armes dans la zone d'Abyei, en coordination avec les signataires de l'Accord de juin 2011 concernant les arrangements provisoires pour l'administration et la sécurité de la zone d'Abyei, le Comité mixte de contrôle et les populations misseriya et ngok dinka et conformément à la décision du Comité mixte de contrôle de faire d'Abyei une « zone exempte d'armes » ;

14. *Demande* à la FISNUA de poursuivre le dialogue avec le Comité mixte de contrôle d'Abyei et les populations misseriya et ngok dinka en vue de mettre en place des stratégies et mécanismes de contrôle permettant de garantir pleinement le respect par l'ensemble des parties concernées du statut d'Abyei comme zone exempte d'armes, et *demande* au Gouvernement du Soudan et au Gouvernement du Soudan du Sud, au Comité mixte de contrôle d'Abyei et aux populations misseriya et ngok dinka de collaborer pleinement avec la FISNUA à cet égard ;

15. *Se félicite* des initiatives prises par la FISNUA pour soutenir le dialogue des communautés et les efforts fournis par les populations misseriya et ngok dinka, notamment l'action des comités pour la paix, pour renforcer les relations intercommunautaires et promouvoir la stabilité et la réconciliation dans la région d'Abyei ;

16. *Demande instamment* aux deux gouvernements de prendre immédiatement des mesures pour renforcer la confiance entre les différentes communautés de la zone d'Abyei, en s'assurant que les femmes participent à tous les stades, notamment à la faveur de processus de réconciliation à l'échelon local, en appuyant les efforts déployés par les organisations non gouvernementales pour consolider la paix, et en aidant pleinement la FISNUA à promouvoir le dialogue,

17. *Souligne* que la participation des femmes à tous les niveaux du dialogue intercommunautaire est essentielle pour garantir un processus crédible et légitime et *demande* à toutes les parties de promouvoir une participation des femmes qui soit sans restriction et sur un pied d'égalité ;

18. *Salue* les efforts que la FISNUA continue de faire pour renforcer, dans la limite de ses capacités et ressources et en coordination étroite avec les populations misseriya et ngok dinka, les capacités des comités de protection de la population locale, afin de contribuer à la gestion des activités de maintien de l'ordre dans la zone d'Abyei, tout en assurant le traitement humain et digne des suspects et autres détenus, et de poursuivre sa collaboration avec les deux gouvernements sur cette question ;

19. *Se félicite* de la tenue le 14 novembre 2017 de la réunion des chefs traditionnels des populations misseriya et ngok dinka, *engage* toutes les parties à donner pleinement suite aux conclusions et recommandations issues de l'enquête de la Commission d'enquête conjointe de la zone d'Abyei sur le meurtre d'un soldat de la paix de la FISNUA et du Chef suprême des Ngok Dinka, *accueille avec satisfaction* la déclaration à la presse du 24 mars 2015 par laquelle le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine a demandé à la Commission de l'Union africaine d'avoir des échanges avec les parties au sujet de ces constatations et recommandations, et *attend avec intérêt* la publication, comme convenu par les chefs traditionnels, du rapport de la Commission de l'Union africaine sur le meurtre du chef des Ngok Dinka, lequel doit servir de base à la réconciliation des communautés, compte tenu de la nécessité de promouvoir la stabilité et la réconciliation dans la zone d'Abyei ;

20. *Demande* à tous les États Membres, en particulier au Soudan et au Soudan du Sud, de garantir la libre circulation, sans entrave ni retard, à destination et en provenance d'Abyei et dans toute la zone frontalière démilitarisée et sécurisée, de

tout le personnel de la FISNUA ainsi que de l'ensemble du matériel, des vivres, des fournitures et des biens, notamment des véhicules, aéronefs et pièces de rechange, destinés à l'usage officiel et exclusif de la FISNUA ;

21. *Demande à nouveau* au Gouvernement du Soudan et au Gouvernement du Soudan du Sud d'apporter tout leur soutien aux organismes des Nations Unies, et notamment de délivrer rapidement des visas au personnel militaire, au personnel de police et au personnel civil des Nations Unies, y compris au personnel humanitaire, sans considération de nationalité, afin qu'ils puissent entrer au Soudan et au Soudan du Sud, de faciliter l'installation de bases, la construction d'infrastructures, y compris de l'aéroport d'Athony, dans la zone de la mission et l'octroi d'autorisations de vol et de fournir un soutien logistique, *demande* au Gouvernement du Soudan et au Gouvernement du Soudan du Sud de faciliter les déplacements au Soudan et au Soudan du Sud en provenance ou à destination d'Abyei, et *demande également* à toutes les parties de respecter pleinement leurs obligations au titre de l'Accord sur le statut des forces ;

22. *Reconnaît* que l'absence de projets de développement ainsi que l'incapacité de fournir des services publics de base ont eu des conséquences défavorables pour les populations d'Abyei et *demande* au Gouvernement du Soudan et au Gouvernement du Soudan du Sud ainsi qu'aux donateurs d'appuyer les activités d'entretien des routes, de reconstruction et de renforcement des capacités ;

23. *Exige* du Gouvernement du Soudan et du Gouvernement du Soudan du Sud qu'ils continuent de faciliter le déploiement du personnel du Service de la lutte antimines de l'ONU afin qu'il puisse se déplacer librement et que les mines qui se trouvent dans la zone d'Abyei et la zone frontalière démilitarisée et sécurisée puissent être détectées et neutralisées ;

24. *Exige également* de toutes les parties concernées qu'elles permettent à tous les agents humanitaires d'accéder en toute sécurité et en toute liberté aux populations civiles qui ont besoin d'aide et qu'elles leur accordent toutes les facilités nécessaires à leurs activités, conformément au droit international, y compris au droit international humanitaire applicable, et aux principes directeurs des Nations Unies concernant l'aide humanitaire ;

25. *Demande instamment* que toutes les parties cessent toutes formes de violence, de violations des droits de l'homme, de violations du droit international humanitaire et, en particulier, de violations et atteintes commises contre des femmes et des enfants au mépris du droit international applicable ;

26. *Prie* le Secrétaire général de pourvoir à la surveillance effective du respect des droits de l'homme, notamment de toute forme de violence sexuelle et sexiste et de toute violation des droits fondamentaux ou atteinte à ces droits commise contre des femmes et des enfants, et *demande à nouveau* au Gouvernement du Soudan et au Gouvernement du Soudan du Sud d'apporter au Secrétaire général leur plein concours à cette fin, notamment en délivrant des visas au personnel des Nations Unies concerné ;

27. *Prie également* le Secrétaire général de s'employer à accroître le nombre de femmes au sein de la FISNUA et de veiller à ce que ces dernières participent de manière effective à tous les aspects des opérations ;

28. *Demande* à la FISNUA d'avancer rapidement dans le déploiement d'un conseiller pour la protection des femmes et des enfants ;

29. *Se félicite* des initiatives prises par le Secrétaire général en vue d'instituer une culture de la performance dans les opérations de maintien de la paix des Nations

Unies et l'*engage* à poursuivre les efforts qu'il fait pour établir un dispositif de gestion de la performance intégré et l'appliquer à la FISNUA ;

30. *Rappelle* la déclaration présidentielle S/PRST/2015/22 et sa résolution 2272 (2016), *prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour faire en sorte que la FISNUA respecte pleinement la politique de tolérance zéro de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles et de veiller à ce que les antécédents de tous les membres du personnel de la Mission soient vérifiés afin de garantir qu'ils n'ont eu aucun comportement sexuel répréhensible pendant qu'ils étaient au service des Nations Unies et de le tenir informé des progrès réalisés par la Force à cet égard dans les rapports qu'il lui adresse, et *prie instamment* les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police de prendre des mesures de prévention appropriées, notamment d'organiser une formation de sensibilisation avant le déploiement, et de veiller à ce que les membres de leurs contingents qui se rendraient coupables de tels actes aient à en répondre pleinement ;

31. *Prend note* de l'action que mène le Secrétaire général pour assurer une coopération étroite entre les missions des Nations Unies présentes dans la région, notamment la FISNUA, la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS) et l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD), ainsi qu'avec son Envoyé spécial pour le Soudan et le Soudan du Sud, et lui *demande* de maintenir cette pratique ;

Rapports

32. *Prie* le Secrétaire général de continuer à l'informer des progrès accomplis dans l'exécution du mandat de la FISNUA, dans un rapport écrit, qu'il lui remettra au plus tard le 15 octobre 2018 et qui aura notamment pour objet :

- Les mouvements d'armes à destination d'Abyei et la présence, la destruction et la confiscation d'armes à Abyei, conformément au paragraphe 13 ;
- Les mesures prises conformément au paragraphe 29 ;
- Les résultats de la surveillance du respect des droits de l'homme, comme demandé au paragraphe 26, notamment des informations, des analyses et des données sur les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits ;
- Les mesures prises par les parties conformément aux paragraphes 6 et 7 ;

33. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, au plus tard le 15 août 2018, des recommandations détaillées sur la reconfiguration du mandat de la FISNUA afin d'instaurer les conditions propices à un processus politique viable servant également de stratégie de sortie, y compris sur le rôle d'appui des équipes de pays des Nations Unies dans les domaines de l'état de droit et de la consolidation de la paix, ainsi que des informations détaillées sur les mesures que les gouvernements devraient prendre pour créer les conditions d'une stratégie de sortie, *se félicite* à cet égard que le Secrétaire général ait pris l'initiative de procéder à une étude des capacités militaires et policières de sorte que les effectifs et le matériel militaires soient adaptés aux conditions de sécurité à Abyei, et *exprime* son intention de continuer à examiner, selon que de besoin, le mandat de la FISNUA en vue de la reconfigurer à la lumière des recommandations du Secrétaire général ;

34. *Décide* de rester activement saisi de la question.